



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-055

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

# Sommaire

## DEAL

- R03-2019-03-26-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole, lieu-dit "Banane" à Montsinery en application de l'article R. 122.2 di Code de l'environnement (2 pages) Page 3
- R03-2019-03-25-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon « Maroniman – édition 2019 », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 6
- R03-2019-03-25-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « ASPAGaie 2019 », sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages) Page 10
- R03-2019-03-26-002 - Modification du récépissé de déclaration n°973-2019-00064 daté du 15/03/2019 concernant des franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014 "Crique Bois Bandé" et donnant accord pour la réalisation des travaux,Roura (4 pages) Page 14
- R03-2019-03-26-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-015 Crique Mousse , Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 19

## DRL

- R03-2019-03-26-001 - Arrêté du 26 mars 2019 portant agrément d'un centre de formation en vue de la formation initiale, continue des conducteurs de taxi et VTC et à la mobilité des conducteurs de taxi Chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane (2 pages) Page 24

## RECTORAT

- R03-2019-03-21-008 - Arrêté de composition et fonctionnement de la commission collégiale pour les appels d'offres- Marchés de fournitures et de services du rectorat (3 pages) Page 27

# DEAL

R03-2019-03-26-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole, lieu-dit "Banane" à Montsinery en application de l'article R. 122.2 di Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole, lieu-dit « Banane » à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Kévin LAU TXIA NENG, relative au projet d'exploitation agricole au lieu-dit « banane » à Montsinery déclarée complète le 11 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet de M. Kévin LAU TXIA NENG concerne la création d'une exploitation agricole en vue d'y planter des palmiers wassaï et des bananiers;

**Considérant** que le projet est identifié en zone A du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune et classé, dans le SAR (Schéma d'aménagement Régional), majoritairement en espaces naturels de conservation durable et une petite superficie (au nord) en espaces agricoles ;

**Considérant** que le projet nécessite le défrichement de 100ha de forêts hautes et se situe loin des axes existants obligeant à créer des pistes pour sa desserte ;

**Considérant** que des franchissements de criques seront effectués pour accéder au projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à contacter les services habilités si des espèces protégées sont repérées sur les lieux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures d'évitement et de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Kévin LAU TXIA NENG est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole au lieu-dit « banane » à Montsinery.

Cette étude d'impact devra notamment porter une attention particulière sur l'état initial, l'analyse des enjeux, les franchissements de cours d'eau et sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place concernant le milieu naturel sachant que la parcelle sera entièrement déboisée.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/03/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-25-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon  
« Maroniman – édition 2019 », sur la commune de  
Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour le déroulement d'un triathlon « Maroniman – édition 2019 », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.**  
**Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-07-07-007 du 7 juillet 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représentée par Monsieur Sébastien TABLEAU, en date du 4 février 2019 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 12 février 2019 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 13 février 2019 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, en date du 18 février 2019 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 21 février 2019 ;

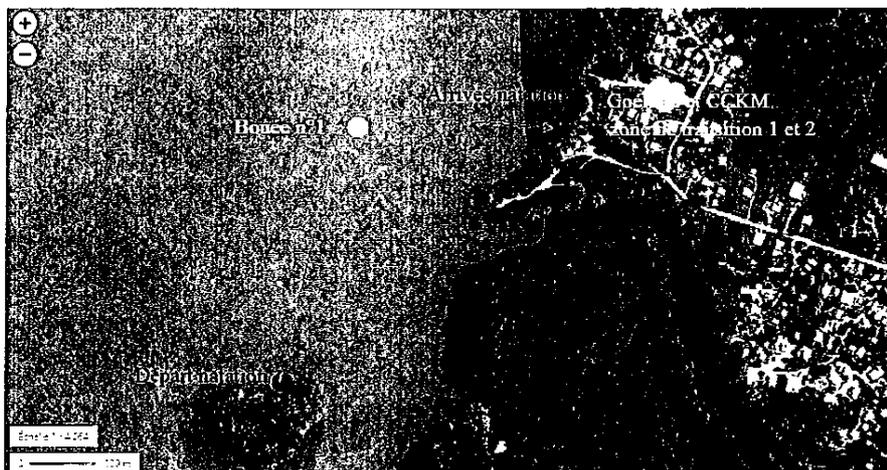
**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur** proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représenté par Monsieur Sébastien TABLEAU est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser l'épreuve de natation du triathlon « Maroniman – édition 2019 » située sur le fleuve Maroni dans la commune de Saint Laurent Du Maroni.

parcours natation et zone de transition
---



Le départ se fera sur la plage de l'île aux lépreux  
L'arrivée se fera sur la plage du club de canoë-kayak (CCKM) à côté du restaurant la Goélette.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

**Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

**Article 5 : Obligation liée à la navigation**

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

**Article 6 : Précarité**

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 7 avril 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de la Fédération française de triathlon (FFTri) pour ce type de manifestation soient appliquées,
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à la course et à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 6).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- prévoir une zone balisée et sécurisée pour la sortie de l'eau des nageurs avant l'épreuve suivante.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours de Saint-Laurent du Maroni avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 25 mars 2019

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-03-25-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour le déroulement d'une course  
de pirogues « ASPAGaie 2019 », sur la commune de  
Montsinéry-Tonnegrande

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour le déroulement d'une course de pirogues « ASPAGaie 2019 », sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.**  
**Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-07-07-007 du 7 juillet 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande initiale déposée, par l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG) représentée par Monsieur Hugues LE CHENADEC, en date du 4 février 2019 ;

**Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 février 2019 ;

**Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 14 février 2019 ;

**Vu** l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande, en date du 19 février 2019 ;

**Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 11 mars 2019 ;

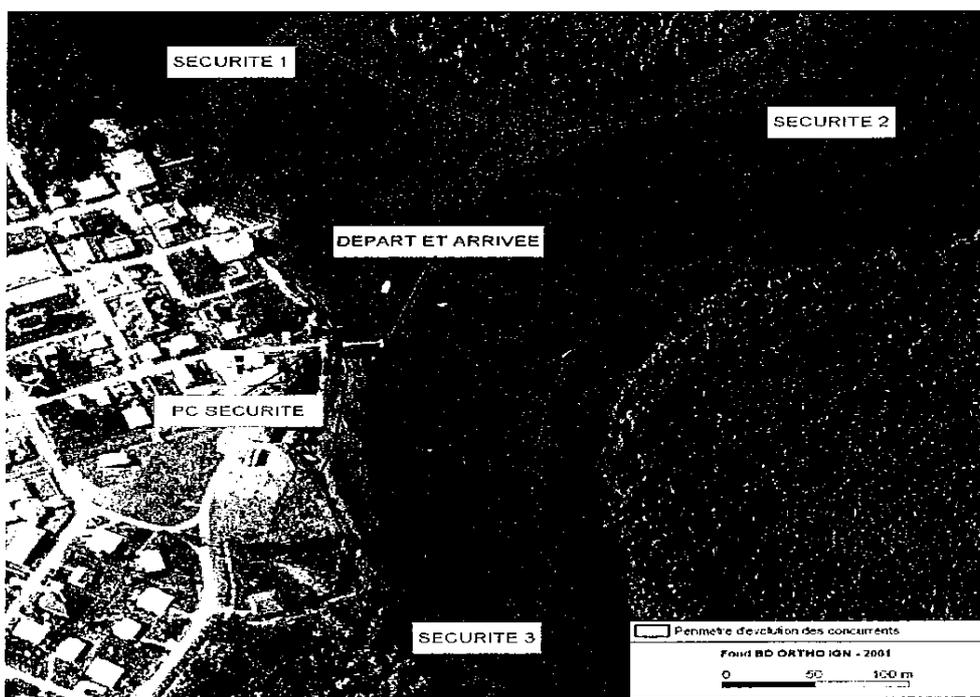
**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG), représenté par Monsieur Hugues LE CHENADEC est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique « ASPAGaie 2019 » située sur la rivière montsinéry dans la commune de Montsinéry-Tonnegrande.



### **Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### **Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### **Article 5 : Obligation liée à la navigation**

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 30 mars 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées,
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 25 mars 2019

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-03-26-002

Modification du récépissé de déclaration  
n°973-2019-00064 daté du 15/03/2019 concernant des  
franchisements de cours d'eau dans le cadre de la  
demande d'ARM n°2019-014 "Crique Bois Bandé" et  
donnant accord pour la réalisation des travaux, Roura

*Modification du récépissé de déclaration n°973-2019-00064 daté du 15/03/2019 concernant des  
franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014 "Crique Bois*

PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2019-00064, DATÉ DU 15 MARS 2019, CONCERNANT DES FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-014 « CRIQUE BOIS BANDÉ » ET DONNANT ACCORD POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00064

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 973-2019-00064, en date du 15 mars 2019, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 19 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014 « criques Bois Bandé, Soufflet et Clouet » ;
- VU** la demande de compléments au titre de la régularité, en date du 15 mars 2019, adressée à la société « DOMIEX » ;
- VU** le dossier de déclaration modifié, transmis par la société « DOMIEX », le 21 mars 2019, excluant les deux périmètres « criques Soufflet et Clouet » et réduisant le nombre de franchissements à 4 ;

**Considérant** que les modifications apportées par la société « DOMIEXO » permettent de déclarer le dossier régulier ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages prévus ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2018-00269 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages modificatifs sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 973-2019-00064, en date du 15 mars concernant :

**19 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014  
criques Bois Bandé, Soufflet et Clouet par la société « DOMIEX »  
Commune de ROURA**

est modifié comme suit :

**Réalisation de 4 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014  
sur la crique Bois Bandé et affluents, par la société « DOMIEX »  
commune de ROURA**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 1 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 3,5 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 6,5 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 6 m <b>Total Bois Bandé et affluents : 17 m</b>  <u>Profils en long</u> <u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 4m pour chaque franchissement <b>Total Bois Bandé et affluents : 16 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 14 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 26 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 24 m <sup>2</sup> <b>Total Bois Bandé et affluents : 68 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2019-00064 restent inchangés.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent arrêté.** Au vu des pièces constitutives du dossier et des compléments apportés par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROURA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de ROURA,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 26/03/2019

Pour le préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 Arrêtés de prescriptions générales

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Bois Bandé et affluents	
F1	327919	473674
F2	327711	473737
F3	327638	473693
F4	327572	472877

DEAL

R03-2019-03-26-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau  
donnant accord pour commencement des travaux  
concernant 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement  
des travaux concernant 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM*

*n°2019-015 Crique Mousse, Saint-Laurent-du-Maroni*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
13 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-015  
CRIQUE MOUSSE  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00060

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mars 2019, présenté par CIE MINIERE PHOENIX représenté par Madame BRANDELEIRO Joziani, enregistré sous le n° 973-2019-00060 et relatif à : 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-015 - crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE PHOENIX  
14, RUE DES EPICES  
PARC LINDOR II  
97 354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

**13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-015 - crique Mousse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 1 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 4,5 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 1 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 5 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 2,5 m 7 <sup>e</sup> franchissement : 6 m 8 <sup>e</sup> franchissement : 7 m 9 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 10 <sup>e</sup> franchissement : 2,5 m 11 <sup>e</sup> franchissement : 3 m 12 <sup>e</sup> franchissement : 3,5 m 13 <sup>e</sup> franchissement : 1,5 m <b>Total Mousse et affluents</b> <b>43,5 m</b>  <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 52 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 18 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 4 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 7 <sup>e</sup> franchissement : 24 m <sup>2</sup> 8 <sup>e</sup> franchissement : 28 m <sup>2</sup> 9 <sup>e</sup> franchissement : 8 m <sup>2</sup> 10 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 11 <sup>e</sup> franchissement : 12 m <sup>2</sup> 12 <sup>e</sup> franchissement : 14 m <sup>2</sup> 13 <sup>e</sup> franchissement : 6 m <sup>2</sup> <b>Total Mousse et affluents</b> <b>174 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 26/03/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un

droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

### ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse et affluents		
1	165520	558924
2	165798	558801
3	166098	559071
4	166753	559695
5	167193	559649
6	167478	560188
7	167894	560015
8	168676	560080
9	168804	560281
10	167478	557768
11	167886	557213
12	168175	556920
13	168171	556789

DRL

R03-2019-03-26-001

Arrêté du 26 mars 2019

portant agrément d'un centre de formation en vue de la  
formation

initiale, continue des conducteurs de taxi et VTC  
et à la mobilité des conducteurs de taxi

Chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 26 mars 2019**  
**portant agrément d'un centre de formation en vue de la formation**  
**initiale, continue des conducteurs de taxi et VTC**  
**et à la mobilité des conducteurs de taxi**  
**Chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel NOR : TRAT1722145A du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel NOR : TRAT1722097A du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant la demande d'agrément déposée par la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane représentée par son président, M. Roberto OSSEUX ;

Considérant que le dossier de demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

**Arrête**

**Article 1** : La chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane, dont le siège est situé Place de l'Esplanade à Cayenne, est agréée en qualité de centre de formation pour :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté NOR : TRAT1722097A du 11 août 2017 susvisé ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les formations se dérouleront dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans sous le numéro : **2019-973-001**.

Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation d'un dossier complet.

1/2

**Article 3 :** Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 4 :** Le dirigeant de centre de formation devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Le titulaire de l'agrément informera sans délai par écrit le préfet de tout changement touchant aux conditions d'agrément énoncées dans le dossier initial d'agrément en fournissant si besoin les pièces actualisées correspondant au(x) changement(s) déclaré(s) parmi celles listées à l'article 2 de l'arrêté NOR : TRAT1722145A du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5 :** Le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agrément font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane ainsi qu'à :

- M. le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le général commandant la gendarmerie de Guyane ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Guyane/DRL/BR – Rue Fiedmond – CS 57008 – 973007 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de la Guyane : 7, rue Schoelcher - B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex.

# RECTORAT

R03-2019-03-21-008

## Arrêté de composition et fonctionnement de la commission collégiale pour les appels d'offres- Marchés de fournitures et de services du rectorat

*Composition et fonctionnement de la commission collégiale pour les appels d'offres relative aux  
marchés de fournitures et de services du rectorat de l'académie de Guyane*

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## RECTORAT DE LA GUYANE

--OO--

### ARRETE

#### **Portant composition et fonctionnement de la commission collégiale pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat de l'académie de la Guyane**

--OO--

#### **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE**

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matières de marchés publics ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel HENRY, en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain AYONG LE KAMA, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-024 du 28 Août 2017, portant délégation d'ordonnancement secondaire et l'exécution des marchés publics à M. Alain AYONG LE KAMA, Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités ;

Vu l'arrêté rectoral n°R03-2019-03-13-002 du 01 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guyane;

## ARRETE

**Article 1** : Il est institué pour les marchés de fournitures et de services intéressant le rectorat de l'académie de la Guyane une commission collégiale pour les appels d'offres, compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat selon les procédures de mise en concurrence formalisées prévues par le code des marchés.

**Article 2** : La composition de la commission mentionnée à l'article 1 est fixée comme suit :

### Membres à voix délibérative

- Le recteur d'académie, ou son représentant, le secrétaire général d'académie qui en assure la présidence ;
- Le secrétaire général adjoint d'académie, ou le directeur des affaires financières ;
- Le chef de service des affaires juridiques ou son représentant l'adjoint au chef de service.

### Membres à voix consultative

- Le responsable de la plateforme chorus, ou un coordonnateur de la dépense ;
- Le chef de division ou le chef de service dont relève l'objet du marché, ou son représentant ;
- Le chef de bureau des marchés publics ;

- Tout autre fonctionnaire ou agent représentant l'Etat, ou une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

**Article 3 :** La commission collégiale pour les appels d'offres fonctionnera selon les principes généraux suivants :

- La commission collégiale se réunit autant que de besoin ;
- Le Secrétariat de la commission est assuré par les gestionnaires du bureau des marchés publics ;
- La commission collégiale peut valablement statuer lorsque plus de la moitié des membres titulaires ou suppléants ayant voix délibérative sont présents ;
- Les décisions motivées de la commission collégiale pour les appels d'offres sont valables dès qu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- Le président de la commission collégiale pour les appels d'offres a un avis prépondérant en cas de partage des voix ;
- En cas de litige sur la validité d'un pli, d'une candidature ou d'une offre, la décision de l'accepter ou de la refuser est prise par le président de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres émet un avis pour les procédures formalisées :
  - o sur la liste des candidats à retenir dans le cadre d'un appel d'offres restreint
  - o sur tout projet d'avenant de plus de 5% lorsque la commission collégiale a attribué le marché
- La commission collégiale procède au classement des offres et attribue le ou les marchés ou déclare le ou les marchés infructueux ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur informe la commission d'appel d'offres du rejet des offres anormalement basses, inappropriés, inacceptables ou irrégulières ;
- Les décisions de la commission collégiale sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal validé par l'ensemble des membres présents le jour de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

**Article 4 :** Le recteur de l'académie de la Guyane, le secrétaire général d'académie chacun en ce qui le concerne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 Mars 2019

Le Recteur  
Alain AYON LE KAMA

